



Arrêté n°174/22
Du 13/07/2022
Objet : Déménagement

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN

LE MAIRE DE LA VILLE DE BONSECOURS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.
VU le Code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par arrêté du 31 décembre 2012, relatif à la signalisation des routes,
VU l'arrêté 76/86 du 2 avril 1986 réglementant la circulation des véhicules de plus de 5t500 sur la commune,
VU la demande de la société DB ROUEN reçue le 13/07/2022.

CONSIDERANT les pouvoirs de police générale détenus par le Maire en matière d'hygiène, de tranquillité et de salubrité publique ;
CONSIDERANT les pouvoirs de police du stationnement et de la circulation, détenus par le Maire ;
CONSIDÉRANT que la société DB ROUEN doit effectuer un déménagement **au droit du n° 2 rue Jules Verne le 29/08/2022 de 7h30 à 18h00.**

ARRÊTE :

Article 1 : le camion de déménagement est autorisé à occuper une partie du domaine public (2 places de stationnement), au droit du n°2 rue Jules Verne, le 29 août 2022 de 7h30 à 18h00, pour le chargement et déchargement, dans les conditions décrites ci-après ;

Article 2 : pendant toute la durée du déménagement, le permissionnaire a la charge de la signalisation des camions de jour comme de nuit et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.
Le permissionnaire s'engage à mettre en place une signalisation appropriée.

Article 3 : le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter du stationnement.

Article 4 : le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, et de laisser la voie publique dans l'état tel qu'elle était à l'arrivée des véhicules.

Article 5 :

La Police Municipale de la Ville de Bonsecours,
Monsieur le Coordinateur des services techniques de la ville de Bonsecours,
S

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bonsecours, le 13/07/2022

Laurent GRELAUD
Maire de Bonsecours

